

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ET D'AMÉNAGEMENT DE
MAYOTTE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 27 septembre 2022

Délibérations

Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 septembre 2022

Délibération 2022 - 19.

Approbation du compte-rendu du Conseil d'administration du 24 février 2022

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'établissement,

Vu le projet de compte-rendu du Conseil d'administration du 22 février 2022

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, après en avoir délibéré :

Approuve le compte-rendu sans réserve.

Mamoudzou le 27 septembre 2022
Le Président du Conseil d'administration,

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le 30/09/22
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le 06/10/22


Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET



Raynald VALLEE



Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration
Séance n° 3 du 25 novembre 2021
Délibération 2022 - 20.

Approbation du plan de développement stratégique de l'Établissement public foncier pour la période 2022-2026

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L321-36-3 et R321-15,
Vu le code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Établissement,
Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement,

Considérant la nécessité de définir le cadre d'intervention de l'Établissement public foncier et d'aménagement pour la période 2022-2026,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments présentés et notamment les ambitions et orientations stratégiques du projet de plan de développement stratégique pour la période 2022-2026

Sur proposition de son Président,

DÉCIDE

Article 1 : d'arrêter les orientations stratégiques d'intervention pour la période 2022-2026 comme suit :

- Produire du foncier aménagé permettant de répondre à des besoins en matière :
 - o De construction de logements, d'équipements et d'infrastructures
 - o De construction de locaux à vocation économique, bureaux, commerces, petites surfaces d'activités
 - o De développement de l'activité agricole
 - o D'éducation.
- Réaliser du portage foncier pour le compte des collectivités locales permettant la réalisation de projets définis et programmés dans le temps et financièrement.

Article 2 : de fixer les objectifs quantitatifs de l'EPFAM comme suit :

	Nature	2026
Logement	Foncier pour l'accueil de logements et d'équipements (nombre de logements en production)	5 000
	<i>Logements Insalubres traités (démolition, rénovation) (nbre)</i>	1 000
	<i>Foncier pour l'accueil de de structure scolaires (écoles primaires, collèges, lycées) (ha)</i>	10
Economique	Foncier pour l'accueil d'activités (ha)	15
Agricole	Surfaces agricoles mises en location ou cédées (ha)	80
	<i>Surfaces agricoles aménagées (ha) dont pôle agricole de Ouangani-Sada</i>	80 20 à 30
	<i>Nombre d'agriculteurs installés ou professionnalisés (hors jardins ouvriers)</i>	100
	<i>Nombre d'agriculteurs accompagnés par l'EPFAM</i>	25
Portage foncier	Missions foncières (ha)	20

Article 3 : de préciser que :

- Le présent plan stratégique de développement est établi pour 5 ans mais, pour tenir compte des conditions effectives d'exécution des missions de l'EPFAM, il fera l'objet de révisions portant sur les objectifs ainsi que sur les modalités financières de manière systématique, tous les deux ans.
- L'EPFAM a l'obligation de produire à la fin de chaque semestre, un bilan écrit présentant l'état d'avancement des opérations et celles accusant un retard ainsi que le risque en trésorerie induit, à soumettre :
 - o au Contrôle économique et financier pour avis
 - o à l'information des membres du Conseil d'administration

Article 4 : d'arrêter les orientations financières :

- En autorisation d'engagements de dépenses et de recettes comme suit :

	2022	2023	2024	2025	2026	Totaux
Dépenses						
AE Aménagement Urbain	53 400	49 300	67 700	80 600	64 000	315 000
AE Activités éco	10 700	3 600	22 500	30 300	4 300	71 400
AE - Activités agricoles	4 000	5 300	3 000	3 500	3 500	19 300
AE-Portage foncier	2 000	2 000	2 000	2 100	2 100	10 200
AE-Structure	7 900	13 400	5 200	5 800	5 400	37 700
Totaux AE Dépenses	78 000	73 600	100 400	122 300	79 300	453 600
Recettes						
Totaux AE Recettes	37 300	74 800	107 920	134 750	91 710	446 480
AE Recettes Aménagement urbain	18 900	50 200	60 200	77 100	64 400	270 800
AE Recettes Aménagement économique	4 400	10 400	31 000	35 100	10 700	91 600
AE Recettes Activités agricoles	5 300	4 900	5 520	7 050	5 910	28 680
AE Recette Portage foncier	2 100	2 100	2 200	2 200	2 200	10 800
AE Recette Structure	6 600	7 200	9 000	13 300	8 500	44 600

En crédit de paiement de dépenses et de recettes comme suit :

	2022	2023	2024	2025	2026	Totaux
Dépenses						
DC Aménagement Urbain	8 700	45 500	69 400	56 100	79 200	258 900
DC Activités éco	4 300	6 300	2 400	22 200	15 500	50 700
DC - Activités agricoles	3 000	3 000	3 000	3 500	3 500	16 000
DC-Portage foncier	2 000	2 000	2 000	2 100	2 100	10 200
DC-Structure	7 300	6 600	9 900	9 800	6 800	40 400
Totaux DC Dépenses	25 300	63 400	86 700	93 700	107 100	376 200
Recettes						
Totaux DC Recettes	10 300	43 100	51 400	66 700	92 900	264 400
DC Recettes Aménagement urbain	7 900	29 100	29 300	37 700	51 500	155 500
DC Recettes Aménagement économique	0	6 000	7 600	13 600	22 200	49 400
DC Recettes Activités agricoles	200	1 000	3 900	4 000	5 500	14 600
DC Recette Portage foncier	100	500	1 100	1 400	1 900	5 000
DC Recette Structure	2 100	6 500	9 500	10 000	11 800	39 900

Le recours à l'emprunt s'inscrira dans les limites définies comme suit :

	2022	2023	2024	2025	2026
Plafond du stock d'emprunts à fin d'année en k€	16 000	40 000	60 000	85 000	100 000

Article 5 : de charger le Directeur général de la réalisation du plan stratégique de développement de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte pour la période 2022-2026.

Mamoudzou le 27 septembre 2022
Le Président du Conseil d'administration,

Raynald VALLEE

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le 30/09/22
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le 06/10/22



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 septembre 2022

Délibération 2022 - 21.

Portage foncier par l'EPFAM

Validation des modalités d'intervention de l'EPFAM dans le domaine du portage foncier

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'établissement,

Considérant la nécessité d'accompagner les personnes morales publiques dans la maîtrise de leur foncier nécessaire à la réalisation d'opération d'aménagement, d'équipement ou de logements,

Considérant l'étude diligentée par l'ANCT sur les territoires des opérations du NPNRU de Mayotte permettant d'identifier les sites prioritaires d'intervention de l'EPFAM,

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 : L'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte est autorisé à effectuer des opérations de portage foncier pour le compte des personnes morales publiques de Mayotte.

Article 2 : L'établissement n'interviendra que dans les opérations approuvées par le Conseil d'administration. Il interviendra prioritairement dans les opérations du NPNRU.

Article 3 : Les conditions d'intervention de l'établissement sont fixées comme suit :

- Les opérations prioritaires d'intervention sont les opérations qui bénéficient de financement pour l'acquisition du foncier afin d'en garantir le rachat, notamment par les collectivités locales
- La durée de portage est fixée à 5 ans
- Le montant de rétrocession du bien comprend :
 - o le coût d'acquisition du bien à proprement parler ;
 - o les frais d'acquisition du bien à savoir notamment, les droits de mutation, les frais de notaire, commissions, indemnités d'éviction ou d'expropriation.

- D'autres frais peuvent être inclus au cout de revient, selon la convention de portage. Ils comprennent notamment :
 - les frais d'études : ce sont les achats d'études et de prestations de service ;
 - les travaux : il s'agit des travaux réalisés par un tiers (exemple : travaux de démolition) ;
 - les frais annexes : ils correspondent notamment aux charges d'entretien, aux frais de surveillance, aux frais d'assurance, à l'impôt foncier, aux charges financières et autres frais directement liés au portage. Les charges financières ne peuvent être intégrées que dans la mesure où un emprunt spécifique à l'opération a été souscrit et durant la période de portage.

Les charges liées à la gestion locative des biens détenus dans le cadre d'une opération de portage foncier peuvent également être intégrées au coût de revient, lorsque les conventions prévoient que les produits correspondants sont perçus par l'EPFA. C'est notamment le cas des charges liées aux admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables des locataires.

- des produits complémentaires permettant de compenser les frais d'intervention de l'établissement ;
- un taux d'actualisation, afin de tenir compte de l'érosion monétaire et de maintenir la capacité d'intervention de l'établissement public, en application du barème d'intervention de l'établissement arrêté par le Conseil d'administration.

Article 4 : de charger Monsieur le Directeur général de l'exécution de la présente délibération.

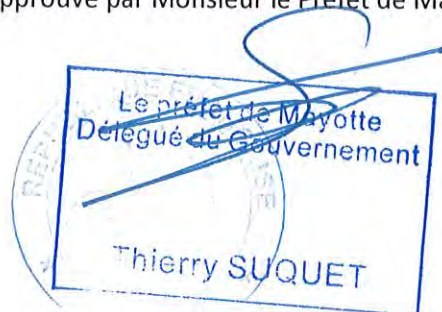
Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou le 27 septembre 2022
Le Président du Conseil d'administration,



Raynald VALLEE

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le 30/09/22
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le 06/10/22



Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration
Séance n°2 du 16 juin 2016
Délibération 2022 - 22.

Approbation du projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à passer avec le CD pour la réalisation de travaux de la ZAE des Badamiers dans l'emprise de la RD10

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Établissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement,

Vu les délibérations n°2018-12 du 21/06/2018, n°2019-18 du 27/06/2019, n°2019-19 du 27/06/2019, relatives respectivement à la convention de partenariat et aux conventions de veille et d'ingénierie à la maîtrise foncière entre la Communauté de communes de Petite-Terre (CCPT) et l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM) concernant l'aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) dit Ecoparc des Badamiers, à la pointe des Badamiers sur la commune de Dzaoudzi-Labattoir,

Vu la délibération n°2020-18 du 30/11/2020 du conseil d'administration de l'EPFAM, approuvant les objectifs de l'opération et modalités de la concertation pour l'aménagement du quartier économique des Badamiers,

Vu la délibération n°2021-33 du 25/11/2021 du conseil d'administration de l'EPFAM, approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de l'Ecoparc des Badamiers en Petite-Terre,

Vu la délibération n°2021-34 du 25/11/2021 du conseil d'administration de l'EPFAM, approuvant le dossier de création de la ZAC de l'Ecoparc des Badamiers en Petite-Terre,

Vu la délibération n°2021-00061 du 23/11/2021 du conseil communautaire de la Communauté de communes de Petite-Terre, approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de l'Ecoparc des Badamiers en Petite-Terre,

Vu la délibération n°2021-00060 du 23/11/2021 du conseil communautaire de la Communauté de communes de Petite-Terre, approuvant le dossier de création de la ZAC de l'Ecoparc des Badamiers en Petite-Terre,

Vu la délibération n°2022-04 du 24/02/2022 du conseil d'administration de l'EPFAM, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de de l'Ecoparc des Badamiers en Petite-Terre,

Vu la délibération n°2022-05 du 24/02/2022 du conseil d'administration de l'EPFAM, approuvant le projet de programme des équipements publics de la ZAC de l'Ecoparc des Badamiers en Petite-Terre,

Après avoir pris connaissance du projet de convention,

Sur proposition de son Président,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et/ou exploitation du réseau pendant la phase travaux du Conseil départemental de Mayotte à l'EPFAM,

Article 2 : de charger le Directeur général de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou le 27 septembre 2022

Le Président du Conseil d'administration,

Raynald VALLEE

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le 30/09/22
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le 06/10/22



Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 septembre 2022

Délibération 2022 - 23.

Mise en œuvre d'une procédure d'enquête publique unique au titre du code de l'environnement, préalable à l'autorisation environnementale unique et à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Dzaoudzi-Labattoir conjointe à l'enquête parcellaire, dans le cadre de la réalisation de la ZAC de l'Ecoparc des Badamiers

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Établissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement,

Vu les délibérations n°2018-12 du 21/06/2018, n°2019-18 du 27/06/2019, n°2019-19 du 27/06/2019, relatives respectivement à la convention de partenariat et aux conventions de veille et d'ingénierie à la maîtrise foncière entre la Communauté de communes de Petite-Terre (CCPT) et l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM) concernant l'aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) dite Ecoparc des Badamiers, à la pointe des Badamiers sur la commune de Dzaoudzi-Labattoir,

Vu la délibération n°2020-18 du 30/11/2020 du conseil d'administration de l'EPFAM, approuvant les objectifs de l'opération et modalités de la concertation pour l'aménagement du quartier économique des Badamiers,

Vu la délibération n°2021-33 du 25/11/2021 du conseil d'administration de l'EPFAM, approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de l'Ecoparc des Badamiers en Petite-Terre,

Vu la délibération n°2021-34 du 25/11/2021 du conseil d'administration de l'EPFAM, approuvant le dossier de création de la ZAC de l'Ecoparc des Badamiers en Petite-Terre,

Vu la délibération n°2021-00061 du 23/11/2021 du conseil communautaire de la Communauté de communes de Petite-Terre, approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de l'Ecoparc des Badamiers en Petite-Terre,

Vu la délibération n°2021-00060 du 23/11/2021 du conseil communautaire de la Communauté de communes de Petite-Terre, approuvant le dossier de création de la ZAC de l'Ecoparc des Badamiers en Petite-Terre,

Vu la délibération n°2022-04 du 24/02/2022 du conseil d'administration de l'EPFAM, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de de l'Ecoparc des Badamiers en Petite-Terre,

Vu la délibération n°2022-05 du 24/02/2022 du conseil d'administration de l'EPFAM, approuvant le projet de programme des équipements publics de la ZAC de l'Ecoparc des Badamiers en Petite-Terre,

Considérant l'importance du projet au vu des problématiques du territoire,

Considérant les difficultés rencontrées avec certains propriétaires pour aboutir, dans le cadre de négociations amiables, à l'acquisition du foncier nécessaire à la réalisation de la ZAC de l'Ecoparc des Badamiers,

Considérant la présentation du projet et les orientations d'aménagement retenues,

Considérant la concertation auprès du public et de la population afin de les informer sur le projet,

Considérant que les classements actuels au PLU en vigueur sur le secteur concerné par le projet n'autorisent pas la réalisation de la future Zone d'activités économiques de l'Ecoparc des Badamiers, et la nécessité d'effectuer une mise en comptabilité du document d'urbanisme actuel,

Considérant le caractère d'utilité publique du projet,

Considérant la nécessité de maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation de la ZAC de l'Ecoparc des Badamiers et de la mise en compatibilité du PLU,

Sur proposition de son Président,

DÉCIDE

Article 1 : de procéder à l'acquisition de la totalité de l'emprise nécessaire à la réalisation de cette opération, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation,

Article 2 : d'autoriser le Directeur général à solliciter le Préfet de Mayotte pour l'ouverture d'une enquête publique unique :

- a) préalable à l'autorisation environnementale unique,
- b) préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en comptabilité du PLU de la Commune de Dzaoudzi-Labattoir,
- c) conjointe à l'enquête parcellaire engagée pour déterminer les parcelles à exproprier ainsi que l'identité de leurs propriétaires.

Article 3 : d'autoriser le Directeur général :

- a) à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération,
- b) à l'acquisition des parcelles concernées par le présent projet et le cas échéant à la poursuite de la procédure d'expropriation
- c) à la notification de tous les documents : arrêtés, offres indemnitaires, mémoires, saisine du juge, demande de l'arrêté de cessibilité,
- d) à représenter l'EPFAM dans la procédure d'expropriation notamment dans la phase judiciaire : transport sur les lieux et audience...

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur

Mamoudzou le 27 septembre 2022
Le Président du Conseil d'administration,



30/09/22



Raynald VALLEE

Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 septembre 2022

Délibération 2022 - 24.

Mise en œuvre d'une procédure d'enquête publique unique au titre du code de l'environnement, préalable à l'autorisation environnementale unique et à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Bandrélé conjointe à l'enquête parcellaire, dans le cadre de la réalisation de la ZAC de Mjini

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Établissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement,

Vu les délibérations n°2017-21 du 30/11/2017, n°2019-17 du 27/06/2019, n°2018-14 du 21/06/2018, relatives respectivement à la convention préopérationnelle et aux conventions de veille et d'ingénierie à la maîtrise foncière entre la Communauté de communes du Sud (CCSUD) et l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM) concernant l'aménagement d'un quartier urbain mixte, sur le site de Mjini situé dans la commune de Bandrélé,

Vu la délibération n°2018-06 du 22/02/2018 du conseil d'administration de l'EPFAM, approuvant les objectifs de l'opération et modalités de la concertation pour l'aménagement de la zone de Mjini,

Vu la délibération n°2021-30 du 25/11/2021 du conseil d'administration de l'EPFAM, approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de Mjini à Bandrélé,

Vu la délibération n°2021-31 du 25/11/2021 du conseil d'administration de l'EPFAM, approuvant le dossier de création de la ZAC de Mjini à Bandrélé,

Vu la délibération n°2021-32 du 25/11/2021 du conseil d'administration de l'EPFAM, approuvant la convention opérationnelle entre l'EPFAM et la Communauté de communes du Sud dans le cadre de l'opération d'aménagement de Mjini à Bandrélé,

Vu la délibération n°99/2021 du 27/10/2021 du conseil communautaire de la CCSUD, approuvant la convention opérationnelle entre l'EPFAM et la Communauté de communes du Sud dans le cadre de l'opération d'aménagement de Mjini à Bandrélé,

Vu la délibération n°97/2021 du 27/10/2021 du conseil communautaire de la CCSUD, approuvant le dossier de création de la ZAC de Mjini à Bandrélé,

Vu la délibération n°98/2021 du 27/10/2021 du conseil communautaire de la CCSUD, approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de Mjini à Bandrélé,

Vu la délibération n°2022-06 du 24/02/2022 du conseil d'administration de l'EPFAM, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de Mjini à Bandrélé,

Vu la délibération n°2022-07 du 24/02/2022 du conseil d'administration de l'EPFAM, approuvant le projet de programme des équipements publics de la ZAC de Mjini à Bandrélé,

Vu la délibération n°39/2022 du 09/04/2022 du conseil communautaire de la CCSUD, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de Mjini à Bandrélé,

Vu la délibération n°40/2022 du 09/04/2022 du conseil communautaire de la CCSUD, approuvant le projet de programme des équipements publics de la ZAC de Mjini à Bandrélé.

Considérant l'importance du projet au vu des problématiques de la commune et du territoire,

Considérant les difficultés rencontrées avec certains propriétaires pour aboutir, dans le cadre de négociations amiables, à l'acquisition du foncier nécessaire à la réalisation de la ZAC de Mjini,

Considérant la présentation du projet et les orientations d'aménagement retenues,

Considérant la concertation auprès du public et de la population afin de les informer sur le projet,

Considérant que les classements actuels au PLU en vigueur sur le secteur concerné par le projet n'autorisent pas la réalisation du futur quartier de Mjini, et la nécessité d'effectuer une mise en comptabilité du document d'urbanisme actuel,

Considérant le caractère d'utilité publique du projet,

Considérant la nécessité de maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation de la ZAC de Mjini et de la mise en compatibilité du PLU,

Sur proposition de son Président,

DÉCIDE

Article 1 : de procéder à l'acquisition de la totalité de l'emprise nécessaire à la réalisation de cette opération, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation,

Article 2 : d'autoriser le Directeur général à solliciter le Préfet de Mayotte pour l'ouverture d'une enquête publique unique :

- a) préalable à l'autorisation environnementale unique,
- b) préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en comptabilité du PLU de la Commune de Bandrélé,
- c) conjointe à l'enquête parcellaire engagée pour déterminer les parcelles à exproprier ainsi que l'identité de leurs propriétaires.

Article 3 : d'autoriser le Directeur général :

- d) à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération,
- e) à l'acquisition des parcelles concernées par le présent projet et le cas échéant à la poursuite de la procédure d'expropriation
- f) à la notification de tous les documents : arrêtés, offres indemnitaires, mémoires, saisine du juge, demande de l'arrêté de cessibilité,
- g) à représenter l'EPFAM dans la procédure d'expropriation notamment dans la phase judiciaire : transport sur les lieux et audience...

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou le 27 septembre 2022
Le Président du Conseil d'administration,

Raynald VALLEE

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le

30/09/22

06/10/22



Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration
Séance n° 2 du 27 septembre 2022
Délibération 2022 - 25.

Approbation du projet de convention à passer avec la Ville de Koungou relative à l'installation d'agriculteurs sur la parcelle BO 579

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Établissement ;

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement,

Considérant la demande de la Ville de Koungou pour la mise à disposition du foncier de la BO 579, propriété de l'EPFAM pour l'installation d'agriculteurs et la conduite du projet « territoire fertile » porté par la municipalité dans le cadre de l'opération du NPNRU

Sur proposition de son Président,

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention à passer avec la Ville de Koungou, annexée à la présente délibération, portant définition des modalités de mise à disposition d'une partie de la parcelle BO 579 acquise par l'EPFAM pour l'installation d'agriculteurs et de la mise en œuvre de l'opération « territoire fertile » financé par l'ANRU.

Article 2 : Laisse au Directeur général le soin de signer avec la commune de Koungou la convention d'ingénierie de maîtrise foncière annexée à la présente délibération et de procéder le cas échéant à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou le 27 septembre 2022
Le Président du Conseil d'administration,

Raynald VALLEE

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le 30/09/2022
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le 06/10/2022



Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Thierry SUQUET



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 septembre 2022

Délibération 2022 - 26.

Approbation de la convention de veille et d'ingénierie de maîtrise foncière à passer avec la Communauté de communes du Sud de Mayotte pour la réalisation de la Zone d'activités économiques de Chirongui

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, après en avoir délibéré :

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Considérant le souhait exprimé par la Communauté de communes du Sud de conventionner de maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation du projet de la zone d'activités économiques de Chirongui,

Sur proposition de son Président,

Article 1 : Approuve la convention d'ingénierie de maîtrise foncière à passer avec la Communauté de communes du Sud pour la réalisation de la Zone d'activités économiques de Chirongui, annexée à la présente délibération,

Article 2 : Autorise le Directeur général à signer avec la CCSUD la convention d'ingénierie de maîtrise foncière et de procéder en tant que besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

3 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou le 27 septembre 2022

Le Président du Conseil d'administration,

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le

~~Le préfet de Mayotte~~
Délégué du Gouvernement

Thierry SUQUET



Raynald VALLEE

Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 septembre 2022

Délibération 2022 - 27.

Approbation de la convention de veille et d'ingénierie de maîtrise foncière à passer avec la Communauté de communes du Sud de Mayotte pour la réalisation de la Zone artisanale de Majiméouni à Bouéni

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, après en avoir délibéré :

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Considérant le souhait exprimé par la Communauté de communes du Sud de conventionner de maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation du projet de la zone artisanale de Majiméouni

Sur proposition de son Président,

Article 1 : Approuve la convention d'ingénierie de maîtrise foncière à passer avec la Communauté de Communes du Sud pour la réalisation de la zone artisanale de Majiméouni, annexé à la présente délibération,

Article 2 : Autorise le Directeur général à signer avec la CCSUD la convention d'ingénierie de maîtrise foncière annexée à la présente délibération et de procéder en tant que besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou le 27 septembre 2022
Le Président du Conseil d'administration,

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le 30/09/22
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le 06/10/22



Raynald VALLEE

Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 septembre 2022

Délibération 2022 - 28.

Approbation de la convention d'ingénierie de maîtrise foncière pour la réalisation de la voie d'accès à la carrière de Kangani à passer avec la Ville de Koungou

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Sur proposition de son Président,

après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la convention à passer avec la Ville de Koungou, annexée à la présente délibération, portant mise en œuvre, d'une ingénierie en vue de maîtriser les emprises foncières impactées par le projet de voie de contournement de Kangani au profit de la commune de Koungou.

Article 2 : Charge le Directeur général de signer avec la commune de Koungou la convention d'ingénierie de maîtrise foncière annexée à la présente délibération et de procéder le cas échéant à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

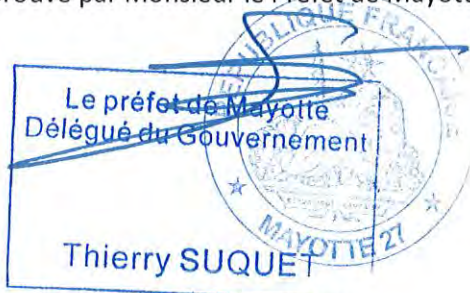
Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou le 27 septembre 2022

Le Président du Conseil d'administration,

Raynald VALLEE

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 septembre 2022

Délibération 2022 - 29.

Approbation de la convention d'ingénierie de maîtrise foncière dans le cadre du projet de Terrain de football de Kangani dans la commune de Koungou

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Sur proposition de son Président,

après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la convention à passer avec la Ville de Koungou, annexée à la présente délibération, portant mise en œuvre, d'une ingénierie en vue de maîtriser les emprises foncières impactées par le projet de rénovation du stade de Kangani au profit de la commune de Koungou.

Article 2 : Charge le Directeur général de signer avec la commune de Koungou la convention d'ingénierie de maîtrise foncière annexée à la présente délibération et de procéder le cas échéant à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

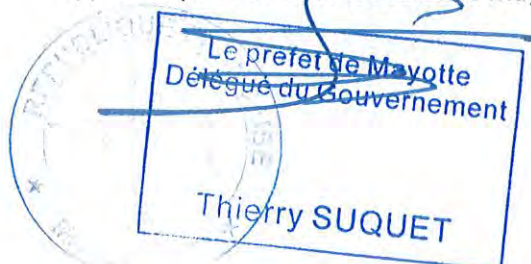
Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou le 27 septembre 2022

Le Président du Conseil d'administration,

Raynald VALLEE

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le 30/09/22
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le 06/10/22



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 septembre 2022

Délibération 2022 - 30.

Approbation de l'avenant à la convention d'ingénierie de maîtrise foncière pour la constitution de réserves foncières à passer avec la Ville de Koungou

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Établissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2018-37 en date du 28 novembre 2019 approuvant la convention d'ingénierie de maîtrise foncière entre la Communauté de Koungou et l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu la convention d'ingénierie de maîtrise foncière signée le 3 juin 2019,

Considérant que la convention d'ingénierie de maîtrise foncière signée le 3 juin 2019 a pour objectif de permettre la mobilisation du foncier pour la réalisation de la voirie de desserte interne au projet de NPNRU de Majicavo Koropa,

Considérant les nouvelles études relatives à l'opération du nouveau programme de renouvellement urbain sur le quartier de Majicavo modifient le périmètre et les modalités d'intervention de l'EPFAM,

Considérant la parcelle BL 53,

Sur proposition de son Président,

après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve l'avenant n°2 à la convention passée avec la ville de Koungou, annexée à la présente délibération, portant modification du périmètre et des modalités d'intervention de l'EPFAM dans le cadre de la mise en œuvre d'une ingénierie de maîtrise foncière sur le projet communal NPNRU de Majicavo Koropa et intégrant la parcelle BL 53.

Article 2 : Charge le Directeur général de signer avec la ville de Koungou l'avenant à la convention d'ingénierie de maîtrise foncière annexée à la présente délibération et de procéder en tant que besoin à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou le 27 septembre 2022

Le Président du Conseil d'administration,



Raynald VALLEE

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le 30/09/22
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le 06/10/22



~~Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement~~
Thierry SUQUET

Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 septembre 2022

Délibération 2022 - 31.

Approbation de la convention d'ingénierie de maîtrise foncière à passer avec la Communauté des communes du centre-ouest pour la réalisation de la ZAE de Combani

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Considérant la demande de la Communauté de communes du Centre-Ouest en date du 4 juillet 2022,

Sur proposition de son Président,

après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la convention à passer avec la Communauté de Commune Centre Ouest, annexée à la présente délibération, portant mise en œuvre, d'une ingénierie en vue de maîtriser les emprises foncières impactées par le projet de création d'une zone d'activité économique à Combani au profit de la Communauté de Commune Centre Ouest.

Article 2 : Charge le Directeur général de signer avec la Communauté de Commune Centre Ouest la convention d'ingénierie de maîtrise foncière annexée à la présente délibération et de procéder le cas échéant à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou le 27 septembre 2022

Le Président du Conseil d'administration,

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le 30/09/22

Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le 06/10/22

Raynald VALLEE



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 septembre 2022

Délibération 2022 - 32.

Approbation de la convention d'ingénierie de maîtrise foncière à passer avec la Communauté des communes du centre-ouest pour la réalisation de la ZAE de Coconi

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Considérant la demande de la Communauté de communes du Centre-Ouest en date du 4 juillet 2022,

Sur proposition de son Président,

après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la convention à passer avec la Communauté de Commune Centre Ouest, annexée à la présente délibération, portant mise en œuvre, d'une ingénierie en vue de maîtriser les emprises foncières impactées par le projet de création d'une zone d'activité économique à Coconi au profit de la Communauté de communes Centre Ouest.

Article 2 : Charge le Directeur général de signer avec la Communauté de Commune Centre Ouest la convention d'ingénierie de maîtrise foncière annexée à la présente délibération et de procéder le cas échéant à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,

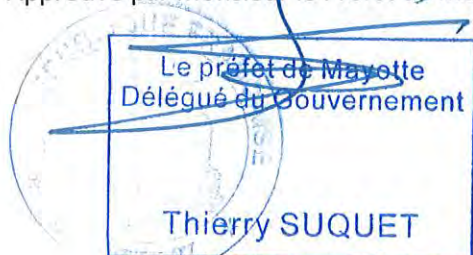
Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou le 27 septembre 2022

Le Président du Conseil d'administration,

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le 30/09/22
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le 06/10/22

Raynald VALLEE



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 septembre 2022

Délibération 2022 - 33.

Approbation de la convention d'ingénierie de maîtrise foncière à passer avec le Conseil départemental pour la construction des archives départementales et du centre de recherche et des ressources documentaires et du sport

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Considérant la demande du Conseil départemental en date du 14 juin 2022,

Sur proposition de son Président,

après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la convention à passer avec le Conseil Départemental de Mayotte et l'EPFAM, annexée à la présente délibération, portant mise en œuvre, d'une ingénierie en vue de maîtriser toutes les emprises nécessaires au projet de la construction des archives départementales et du centre de recherche et des ressources documentaires et du sport (C2RDS).

Article 2 : Charge le Directeur général de signer avec le Conseil départemental la convention d'ingénierie de maîtrise foncière annexée à la présente délibération et de procéder le cas échéant à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou le 27 septembre 2022

Le Président du Conseil d'administration,

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le 30/09/22
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le 06/10/22
Délégué du Gouvernement

Thierry SUQUET

Raynald VALLEE



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 septembre 2022

Délibération 2022 - 34.

Approbation de la convention de portage foncier dans le cadre de l'opération du NPNRU de Kawéni à passer avec la ville de Mamoudzou

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Considérant les travaux conduits par le BET EGIS à la demande de l'ANCT,

Considérant la demande de la Commune de Mamoudzou du 22 juin 2022,

Sur proposition de son Président,

après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la convention à passer avec la Ville de Mamoudzou, annexée à la présente délibération, portant portage, par l'EPFAM, du foncier nécessaire à la réalisation de l'opération du NPNRU de Kawéni.

Article 2 : Charge le Directeur général de signer avec la commune de Mamoudzou la convention de portage foncier annexée à la présente délibération et de procéder le cas échéant à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou le 27 septembre 2022

Le Président du Conseil d'administration,

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le 30/09/22
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le 06/10/22



Raynald VALLEE



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 septembre 2022

Délibération 2022 - 35.

Approbation de la convention de portage foncier dans le cadre de l'opération du NPNRU de Majicavo-Koropa à passer avec la ville de Koungou

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Considérant les travaux conduits par le BET EGIS à la demande de l'ANCT,

Sur proposition de son Président,

après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la convention à passer avec la Ville de Koungou, annexée à la présente délibération, portant portage, par l'EPFAM, du foncier nécessaire à la réalisation de l'opération du NPNRU de Majicavo-Koropa.

Article 2 : Charge le Directeur général de signer avec la commune de Koungou la convention de portage foncier annexée à la présente délibération et de procéder le cas échéant à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou le 27 septembre 2022

Le Président du Conseil d'administration,

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le 30/09/22
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le 06/10/22

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Thierry SUQUET



Raynald VALLEE

Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 septembre 2022

Délibération 2022 - 36.

Approbation de la convention de portage foncier dans le cadre de l'opération du NPNRU de la Vigie à passer avec la Communauté de communes de Petite-Terre

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Considérant les travaux conduits par le BET EGIS à la demande de l'ANCT,

Considérant la demande de la Communauté des communes de Petite-Terre du 23 juin 2022,

Sur proposition de son Président,

après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la convention à passer avec la Communauté de communes de Petite-Terre, annexée à la présente délibération, portant portage, par l'EPFAM, du foncier nécessaire à la réalisation de l'opération du NPNRU de la Vigie.

Article 2 : Charge le Directeur général de signer avec la Communauté de communes de Petite-Terre la convention de portage foncier annexée à la présente délibération et de procéder le cas échéant à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou le 27 septembre 2022

Le Président du Conseil d'administration,

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le 30/09/22
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le 06/10/22

Raynald VALLEE

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

Thierry SUQUET



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 septembre 2022

Délibération 2022 - 37.

Approbation de la convention de prestations foncières en vue de la relocalisation des services de la DEAL
à passer avec l'APIJ et la DEAL

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Sur proposition de son Président,

après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la convention à passer avec l'APIJ et la DEAL, annexée à la présente délibération, portant réalisation de prestations d'ingénierie foncière en vue de la relocalisation de la subdivision de la DEAL préalable à la construction de la cité judiciaire à Kawéni.

Article 2 : Charge le Directeur général de signer avec l'APIJ et la DEAL la convention de prestations d'ingénierie foncière annexée à la présente délibération et de procéder le cas échéant à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou le 27 septembre 2022

Le Président du Conseil d'administration,

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le



Raynald VALLEE

Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 septembre 2022

Délibération 2022 - 38.

Approbation de la convention opérationnelle de maîtrise foncière à passer avec le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, après en avoir délibéré

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu la demande formulée par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,

Sur proposition de son Président,

Article 1 : Approuve la convention de partenariat à passer avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,

Article 2 : Charge le Directeur général de signer avec le Conservatoire la convention de partenariat annexée à la présente délibération et de procéder en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou le 27 septembre 2022

Le Président du Conseil d'administration,

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le 30/09/22
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le 06/10/22



Raynald VALLEE

Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 septembre 2022

Délibération 2022 - 39.

Budget rectificatif n°1 2022

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,
Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles interne budgétaire et comptable,
Vu l'instruction BOFIP-GCP-16-0006 du 25 avril 2016 de la Direction générale des finances valant instruction comptable commune,
Vu le règlement intérieur institutionnel,
Vu le rapport du Directeur général,
Sur proposition du Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les autorisations budgétaires suivantes :
 - 56 415 775 € d'autorisation d'engagement dont :
 - Personnel : 2 052 000 €
 - Fonctionnement : 48 090 275 €
 - Intervention : - €
 - Investissement : 6 273 500 €
 - 24 492 600 € de crédits de paiement dont :
 - Personnel : 2052 000 €
 - Fonctionnement : 19 767 100 €
 - Intervention : - €
 - Investissement : 2 673 500 €
 - 5 126 727 € de prévisions de recettes
 - Soit un solde budgétaire de - 19 365 873 € (déficit)
- **Approuve** les prévisions budgétaires suivantes :
 - Variation de trésorerie : - 9 107 475 €
 - Résultat patrimonial : + 858 227 €
 - Capacité d'autofinancement : 1 013 227 €
 - Variation du fonds de roulement : 9 180 727 €
- **Charge** le Directeur général de l'exécution du présent budget

Les tableaux des emplois des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale, du plan de trésorerie et des opérations pluriannuelles sont annexés à la présente délibération.

Mamoudzou le 27 septembre 2022
Le Président du Conseil d'administration,

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le 30/09/22
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le 06/10/22

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

Raynald VALLEE

Conseil d'administration du 27 septembre 2022 - Délibérations
Thierry SUQUET



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 septembre 2022

Délibération 2022 - 40.

Validation des autorisations d'emprunts pour l'année 2022

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, après en avoir délibéré :

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles interne budgétaire et comptable,

Vu la présentation du budget rectificatif n°1 pour l'année 2022 par le Directeur général,

Sur proposition du Président,

décide

Article 1 : d'autoriser le Directeur général à contracter auprès d'un ou de plusieurs établissements bancaires un emprunt d'un montant maximal de dix millions euros (10 000 000 €).

Article 2 : le Directeur général et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Mamoudzou le 27 septembre 2022

Le Président du Conseil d'administration,

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le 30/09/22
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le 06/10/22

~~Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement~~

Thierry SUQUET

Raynald VALLEE

